

CONVENTION N°2020-008

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT  
SICTOM DU PERIGORD NOIR

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex; (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II.20 du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

Le SICTOM du PERIGORD NOIR (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) sis La borne 120 - 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, représenté par *M. Jean-Pierre Dubois, Président*, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° *9-30662020* en date du *30/06/2020*,

Ci-après dénommé « Le SICTOM »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers, dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SICTOM du Périgord Noir. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance conformément au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

AR PREFECTURE

024-252402284-20200630-D930062020-DE  
Regu le 06/07/2020

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SICTOM collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SICTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes suivantes :

Routes Départementales	Communes	PR
57	VEZAC	2+600 G
704	SAINT-GENIES	60+500 D
704	CARSAC-AILLAC	88+500 D
704A	CALVIAC	4+450 D
60	SALIGNAC	23+800 D
48	MEYRALS	9+760 D
46	VITRAC	14+300 D

### ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SICTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2020.

Le SICTOM assure notamment la charge :

- du ramassage de tous papiers, détritiques, déchets de toute nature jonchant le sol aux bords des bacs,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont elle ne pourrait assurer le chargement et le transport.

AR PREFECTURE

024-252402284-20200630-D930062020-DE  
Regu le 06/07/2020

#### ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SICTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février : 2 fois / mois
- du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril : 1 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin : 2 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : 3 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre : 1 fois / semaine
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre : 2 fois / mois

Etant précisé que, pour une fréquence de deux ou trois ramassages par semaine, ces passages ne sont pas réalisés des jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

#### ARTICLE 5 : MOYENS

Le SICTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SICTOM.

#### ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SICTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SICTOM survenaient.

#### ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera limitée à une durée de douze mois.

AR PREFECTURE

024-252402284-20200630-D930062020-DE  
Regu le 06/07/2020

## ARTICLE 8 : FACTURATION

### ARTICLE 8.1 : MODALITÉ DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 14.162,46 € TTC, représentant la redevance de l'année 2020.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 938, sous chapitre 843, article 615231 du Budget départemental.

Le Comptable assignataire du paiement est M. le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SICTOM à :  
M. le Percepteur de SARLAT  
Compte n° E2480000000  
Iban : FR42 3000 1006 24E2 4800 0000 030

### ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

La facture sera envoyée par le SICTOM du PERIGORD NOIR, à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne  
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités  
Service Administratif et Financier  
2, rue Paul Louis Courier – CS 11200  
24019 - PERIGUEUX CEDEX

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

## ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SICTOM des engagements inscrits dans la présente convention ou dans un but d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

La redevance sera alors calculée au prorata des ramassages effectués.

AR PREFECTURE

024-252402284-20200630-D930062020-DE  
Regu le 06/07/2020

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

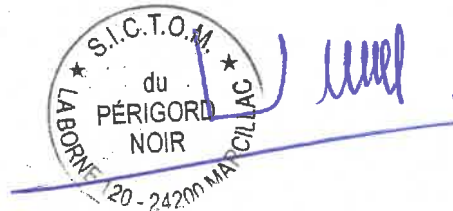
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le SICTOM du PERIGORD NOIR,



AR PREFECTURE

024-252402284-20200630-D930062020-DE  
Regu le 06/07/2020